

Directives de la Direction

Directive de la Direction 0.3

Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses

Le plagiat, la fabrication et la falsification des résultats sont unanimement considérés comme des fautes graves, passibles de sanctions de la part de l'UNIL, voire de poursuites pénales. Leur pratique est incompatible avec la Charte de l'Université de Lausanne ainsi que la Directive 3.15 relative au traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.

En reconnaissance de quoi, la Direction de l'UNIL et les doyens de ses Facultés, considèrent que:

- pour qu'il puisse construire une réflexion propre qui s'insère dans le mouvement de la recherche intellectuelle, un auteur commence nécessairement par prendre connaissance des résultats et des idées publiés par d'autres auteurs ;
- la qualité du travail réalisé dépendra de la qualité et de la variété de l'information recueillie;
- il est nécessaire que dans leur recherche d'informations, les enseignants, chercheurs et étudiants puissent s'appuyer sur les ressources mises à leur disposition par l'Université: accès aux bibliothèques, au réseau Internet, aux cours, conférences, colloques, laboratoires, etc.;
- il est indispensable que les étudiants réalisent très tôt dans leur formation universitaire l'importance de rechercher toutes les sources pertinentes d'information;
- la prolifération des sources d'information, en particulier de celles proposant des travaux "personnels " sur le réseau informatique, donne une importance accrue au problème de la bonne utilisation de ces sources.

Ils édictent donc les règles suivantes qui visent à garantir de la part des membres de la communauté de l'UNIL une utilisation correcte des sources d'information:

1. L'utilisation de l'information doit respecter des règles éthiques simples mais strictes: le respect de la propriété intellectuelle et de la vérité interdit que l'on fasse passer pour sien, fût-ce par omission, un travail que l'on n'a pas accompli.
2. Les sources doivent être citées clairement, de manière notamment à soumettre le travail au contrôle critique du lecteur qui peut ainsi apprécier par lui-même la qualité de l'information.
3. En particulier, les étudiants, chercheurs et enseignants veilleront à toujours bien distinguer ce qui revient à d'autres de ce qui leur est personnel:
 - a) les citations d'auteurs sont signalées par des guillemets ou par les règles en usage dans la discipline;

- b) si les citations sont modifiées légèrement, fût-ce par la mise en évidence de certains mots, on le signalera (par exemple en indiquant: "souligné par nous");
 - c) les commentaires qui suivent de près un texte ou les travaux qui sont de simples adaptations doivent être signalés comme tels ("ici, nous suivons les idées de X, en les adaptant à notre contexte");
 - d) les apports personnels peuvent être signalés comme tels et sont à encourager.
4. La bibliographie doit être précise et permettre de toujours retrouver la source (livres, articles, etc).
 5. La courtoisie recommande de signaler les informations non écrites importantes recueillies oralement.
 6. L'information scientifique recueillie sur Internet, doit être identifiable; ici comme ailleurs, il n'est pas admissible de faire passer pour sien des travaux tout faits recueillis sur un site. L'usage actuel consiste à signaler l'adresse URL ainsi que la date de consultation. La procédure à suivre et, le cas échéant, les sanctions en cas de non respect résultent de la Directive 3.15 susmentionnée.

Le Rectorat, 27 juin 2005

Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans ses séances du 23 avril 2007 et du 29 août 2016

Fusion de la Directive 0.3 avec la directive 0.3bis (Formulaire – Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation) validée par la Direction dans sa séance du 5 mars 2024.

Dans la rédaction du présent code, les auteurs se sont librement inspirés du Code de déontologie pour les étudiants en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses adopté par le Conseil académique du 9.2.98 de l'Université de Louvain www.ucl.ac.be/etudes/2002/libres/rg370.html

Annexe

Formulaire

Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses

Le présent formulaire doit être rempli et dûment signé par toute personne candidate à l'immatriculation et par tout membre du corps étudiant immatriculé à l'Université de Lausanne et concerne notamment la rédaction de tout rapport, travail de bachelor, mémoire de master ou thèse de doctorat ; il doit être joint avec le dossier de l'étudiant·e.

Ce document vaut pour toute la durée des études des étudiantes et des étudiants. Il peut toutefois être à nouveau soumis pour signature en cas de mise à jour d'un ou de plusieurs des documents mentionnés ci-dessous.

Reconnaisant :

- que le plagiat, la fabrication et la falsification des résultats sont unanimement considérés comme des fautes graves, passibles de sanctions de la part de l'UNIL, indépendamment des possibles poursuites pénales qu'elles peuvent susciter ;
- que la pratique du point ci-dessus est incompatible avec la Charte de l'Université de Lausanne et la Directive 3.15 -Traitement des cas de plagiat dans l'enseignement ;
- que l'UNIL a publié sa position quant à l'utilisation des intelligences artificielles dans le cadre professionnel et éducatif, notamment en matière de citations, sur son site web (<https://www.unil.ch/numerique/home/menuguid/ia-etudes.html>).

Le soussigné ou la soussignée déclare avoir pris connaissance de la Directive 0.3 - Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses, ainsi que de la Charte de l'UNIL, de la Directive 3.15 et de la position de l'UNIL sur l'IA susmentionnées.

Le soussigné ou la soussignée a en outre pris conscience :

- qu'une transgression des pratiques édictées dans le Code de déontologie peut entraîner des sanctions de la part de l'UNIL et que dans le cas d'un travail sanctionné par un "zéro" pour cause de transgression dudit Code, le Conseil de discipline de l'UNIL pourra être saisi conformément aux textes réglementaires applicables ;
- du fait qu'un logiciel de détection des similitudes peut être utilisé, comme support, pour l'analyse des documents soumis par des étudiant·e·s, des doctorant·e·s, des assistant·e·s diplômé·e·s et des enseignant·e·s.

Nom et prénom : Faculté :

Lieu et date : Signature :